

## Acte pour étendre les pouvoirs de la maison de la trinité de Québec.

**A**TTENDU qu'il est à propos d'encourager l'enlèvement des obstructions qui se trouvent dans le havre de Québec ; à ces causes, sa majesté, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La quatrevingt-dix neuvième section de l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, chapitre cent quatorze. et sera et elle est par le présent abrogée.

Section 99 de 12 Vict., ch. 114 abrogée.

II. S'il est trouvé sur le fleuve St. Laurent dans la juridiction de la maison de la trinité de Québec quelque chose qui n'a pas été réclamée, le maître du havre de Québec pourra l'annoncer durant quatre semaines en anglais et en français dans deux ou un plus grand nombre de papiers-nouvelles publiés à Québec ; et si dans le mois de calendrier qui suivra la date de la dernière publication, telle chose n'est pas réclamée, le maître du havre la vendra publiquement, et, déduction faite des dépenses pour annonce, vente ou autrement, les deux tiers des produits de la vente retournera au trouveur et l'autre tiers à la maison de la trinité de Québec ; pourvu toujours, qu'il sera à la discrétion de la maison de trinité de Québec, par un ordre qui sera dûment fait par elle à cet effet, de prolonger le dit délai d'un mois si elle le juge à propos à toute autre période n'excédant pas six mois de calendrier, entre l'avisement contenant la description des effets trouvés et la vente d'iceux dans le cas où ils ne seraient pas réclamés.

La maison de trinité pourra annoncer et vendre les effets trouvés et non réclamés dans les limites d'un certain temps.

Proviso.

III. Le présent acte sera censé être acte public.

Acte public.